



ARP-2025-PM-19

**Arrêté Municipal Permanent portant sur la
réglementation du stationnement en zone bleue sur
la commune de SAINT JEAN LE BLANC**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer une « zone bleue » rue du Général de Gaulle, Place de l'Eglise, rue des Capucins, rue du Ballon, rue Demay et ce dans le but d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la durée du stationnement doit être limitée dans le centre bourg afin de permettre notamment aux commerces de proximité d'accueillir dans les meilleures conditions la clientèle utilisant leur véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone à stationnement limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les rues suivantes :

- Rue du Général de Gaulle du n°3 au n°11 côté impair (14 places), du n°27 au n°33 côté impair (8 places), l'intégralité du parking au n°37 sauf places PMR et emplacements véhicules électriques (21 places), devant le n°38 côté paire (2 places), devant le n°44 côté paire (2 places)
- Place de l'Eglise dans son intégralité sauf places PMR (33 places)
- Rue des Capucins sur tout le côté impaire (11 places), intégralité du parking derrière la poste sauf place PMR (7 places)
- Rue du Ballon du n°1 au n°1ter côté impair (8 places)
- Rue Demay au n°4 parking Saint Joseph sauf places PMR (38 places), du n°20 au n°24 côté paire sauf place PMR(10 places), au n°140A (18 places)
- Levée des Capucins au n°5 parking Pôle Santé des Crocettes sauf places PMR (23 places)

ARTICLE 2 : La durée du stationnement des véhicules est limitée à une heure et demie consécutives lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 : Tout usager de la zone bleue devra obligatoirement apposer de façon visible, à l'avant du véhicule, un disque de stationnement conforme aux caractéristiques afin de permettre sa consultation par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique et contrôler la durée du stationnement urbain.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation adéquate informant les conducteurs des conditions spécifiques de stationnement sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

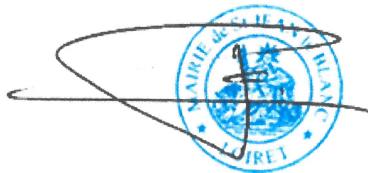
ARTICLE 8 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret
- Au président d'Orléans Métropole
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 11 décembre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 12 DEC. 2025

Notifié le : 12 DEC. 2025